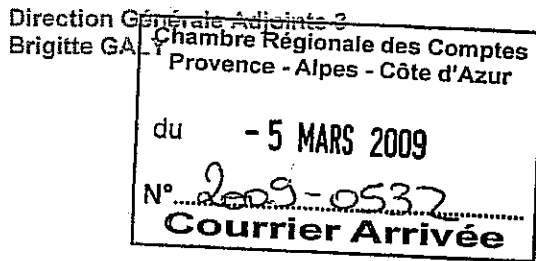


REPONSE

De M. Bernard GRANIE, Président



03.03.2009* 3097

Istres, le 2 mars 2009

Monsieur CHABERT
Conseiller à la Chambre Régionale
des Comptes P.A.C.A

17 rue Pomègues

13295 MARSEILLE Cedex 08

N/REF : BG/DGA3/BG/2009/DB/022
Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Réponse au rapport d'observations définitives de la CRC sur la gestion du SAN Ouest Provence en faveur du football professionnel

Monsieur le Conseiller,

Nous vous prions de trouver, ci-joint, une note en réponse au rapport d'observations définitives sur la gestion du SAN Ouest Provence, consacré à l'action du football professionnel.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller, à l'assurance de notre parfaite considération.

Le Président de **QUEST PROVENCE**

Bernard GRANIE



PJ : 1

Note à l'attention de Monsieur le Magistrat

rapporteur de la Chambre Régionale des Comptes P.A.C.A.

1^{ère} partie : LE FOOTBALL CLUB D'ISTRES

I - La compétence sportive syndicale

En conclusion de ce chapitre, la Chambre constate « qu'une certaine confusion continue parfois de régner ».

Il convient de préciser à la Chambre que le principe de spécialité qui, en matière de répartition des compétences, gouverne les relations entre les communes et l'intercommunalité, ne s'impose pas aux associations.

Dès lors que les associations interviennent dans un domaine intéressant l'une ou l'autre ou plusieurs collectivités, elles sont parfaitement fondées à rechercher leur soutien respectif, au titre des différents chefs de compétences dans lesquels elles pensent pouvoir obtenir un soutien.

Dès lors, il n'est pas anormal qu'une même association puisse obtenir une subvention pour une action en faveur du sport de masse auprès de la commune, une autre auprès de l'intercommunalité pour une action pour le sport de haut niveau et une autre encore pour la cohésion sociale, dans la limite du respect du principe de spécialité.

II - L'association FCIVN- FCIOP

2.2 – Situation financière

La Chambre maintient ses remarques « concernant le lien étroit entre la situation financière du club, notamment la masse salariale et l'évolution des subventions accordées. »

Nous réitérons les remarques déjà formulées :

Sur ce point, nous ne pouvons relever qu'en l'espèce ce lien est établi par les textes légaux et réglementaires régissant la matière. En effet, il résulte de ces différents textes que, dès lors que certains seuils de recettes et de rémunérations versées aux sportifs sont atteints, la gestion doit être confiée à une société commerciale.

Nous nous étonnons de ce que la Chambre ne retienne pas les éléments que nous lui avons communiqués qui sont parfaitement justifiés par l'application de la réglementation en vigueur.

2.3.1. – Les moyens financiers : les subventions

La Chambre à nouveau revient sur le point de la délimitation des compétences qui fondent le SAN à verser des subventions dans plusieurs domaines à l'association : « mais sauf à considérer que tout puisse être considéré comme d'intérêt communautaire ».

Comme nous l'avons expliqué au chapitre I sur la compétence sportive syndicale, l'octroi de subventions au titre de plusieurs chefs de compétences, à une même association, est parfaitement légal.

Conformément à l'article L 5311 – 1 du CGCT, le SAN est compétent en matière de cohésion sociale. Il dispose également, comme l'énonce la Chambre, d'une compétence en matière de sport communautaire.

Contrairement à ce qu'énonce la Chambre, tout n'est pas considéré comme d'intérêt communautaire.

III - Le club Professionnel

3.2.3 – Les conventions de prestations de service : l'achat de places au stade

La Chambre maintient son analyse sur le prix de revient des places achetées.

Nous réitérons les informations communiquées :

L'achat de places correspond à une volonté d'identification des populations à leur territoire dont les clubs sportifs représentent l'un des porte-drapeaux, ce qui est nécessaire dans une ville nouvelle où les populations doivent s'enraciner.

Quant au prix moyen des places, s'il augmente sensiblement entre 2003/2004 et 2004/2005, ceci correspond logiquement à un spectacle sportif de plus grande qualité encore, puisque le club monte en Ligue 1, mais aussi à un confort très largement amélioré puisque le stade Parsemain se substitue au vétuste stade Bardin, qui ne correspondait plus depuis des années aux normes fédérales pour jouer à ce niveau.

3.2.3.1 – Aspects financiers : des manifestations sportives largement financées sur des fonds publics

La Chambre persiste à considérer que les places achetées par les collectivités représentent entre 80 à 90 % de la totalité des places achetées.

Nous avons fait remarquer à la Chambre que, en omettant de comptabiliser les places vendues à l'année aux abonnés et aux sponsors, ses méthodes d'analyse étaient pour le moins surprenantes.

Nous avons fourni des éléments précis sur ce point mais la Chambre persiste à considérer que les invités sont des spectateurs qui ne paient pas leur place.

Or, il s'agit des achats de places des abonnés et sponsors qui ne sont pas pris en compte par la Chambre.

Quant aux ayants droit, il s'agit des officiels de la Fédération Française de Football ou de la Ligue Nationale de Football, arbitres et journalistes.

Aussi, considérant que cela nuit au caractère objectif de l'information, nous réitérons les éléments suivants.

La technique d'analyse utilisée par la Chambre est pour le moins surprenante ! Dans ses calculs la Chambre omet d'intégrer les places vendues à l'année aux abonnés. Ces places ne sont donc pas comptabilisées comme une entrée payante (nouvelle) les jours de matches, mais sont bien déclarées dans les documents transmis à la ligue.

Renseignements pris auprès du club, les éléments analytiques qui peuvent être déduits des différents documents produits à la ligue de football sur ce point sont pour le moins différents de ceux établis par la Chambre.

Année sportive	Stade	Niveau sportif	Taux des achats de place sur la fréquentation
2003 / 2004	Bardin	Ligue 2	70 %
2004 / 2005	Nîmes/ Parsemain	Ligue 1	28%
2005 / 2006	Parsemain	Ligue 2	65%
2006 / 2007	Parsemain	National	57%
2007 / 2008	Parsemain	National	46%

Nous sommes donc loin des résultats produits par l'analyse de la Chambre. On s'étonne de telles erreurs d'appréciation de la part de magistrats spécialisés en la matière.

2^{ème} partie CONSTRUCTION ET UTILISATION DU STADE PARSEMAIN

I – Une décision hâtive

1.2.1 – L'absence d'un véritable programme

La Chambre maintient ses remarques relatives à la délibération 821/03 qui ne saurait être assimilée à la définition d'un programme.

Il est fait remarquer à la Chambre que ce projet n'est pas un projet nouveau. Il s'agit de l'agrandissement d'un stade existant et le projet de construction de la halle – gymnase existe depuis 1994.

Un plan de masse d'un projet de l'ensemble du stade a été établi par les services techniques du SAN. Il a servi de fil conducteur pour la réalisation de cette opération.

Par ailleurs, les éléments de programmation relatifs au projet de construction du stade sur le site de Pic Maurel, qui n'a pas abouti, étaient disponibles et ont été utilisés pour le projet du site de Parsemain.

La Chambre maintient, dans ce paragraphe et au 2.1.1. , son analyse relative à l'application de la loi MOP au cas d'espèce

La loi MOP ne s'applique pas pour ce projet. En effet, le stade est composé de 3 grandes parties :

- le terrain
- les tribunes industrialisées
- la tribune d'honneur

La Loi MOP s'applique et s'impose à tout constructeur public, lorsqu'il y a désignation d'un maître d'œuvre privé pour la conception d'une construction neuve dont la maîtrise d'ouvrage est publique.

1 – Pour le terrain, s'agissant d'un agrandissement d'un terrain existant, et de voiries et réseaux divers, la loi MOP ne s'applique pas.

2 – Les tribunes industrialisées ont fait l'objet d'une procédure conception réalisation dont le recours à l'Architecte est incorporé à la mission, donc la loi MOP ne s'applique pas.

3 – La tribune d'honneur est une tribune de droit privé, en conséquence sa réalisation n'est pas concernée par la loi MOP, qui s'applique aux opérations publiques.

1.2.2 – Un projet sans cesse modifié

La Chambre relève que la pression de la Ligue a conduit en quelques mois à pas moins de neuf modifications successives et à un retard de neuf mois sur le chantier.

Nous ne pouvons qu'acquiescer à ses dires et noterons que les services de l'Etat n'ont pas été des facilitateurs dans ce projet.

1.2.3 – L'insuffisance de l'évaluation financière

La Chambre relève à nouveau que la délibération n°45/04 n'était accompagnée d'aucune annexe présentant le programme de l'opération.

Le SAN s'est inspiré fortement du programme qu'il avait fait établir par le Cabinet CML Conseil Management et Loisirs lorsqu'il avait envisagé la réalisation d'un complexe sportif similaire au lieu-dit Pic Maurel à Istres.

Le projet n'a pas abouti car il était incompatible avec le POS d'Istres en vigueur (SHON insuffisante). Par ailleurs, la mise en œuvre de la révision du POS était également incompatible avec le délai exigé par la Fédération Française de Football pour la montée en Ligue 1.

De fait, le choix du SAN s'est orienté sur le stade Parsemain à Fos, situé à très peu de distance du 1^{er} site Pic Maurel à Istres.

Le site de Parsemain ayant l'avantage d'être un stade existant, conçu il y a 30 ans environ par l'architecte Gaston Jaubert.

Le stade, à cette époque, était prévu pour 40 000 spectateurs mais n'a pas été réalisé dans son ensemble, seule une première tranche de tribunes et vestiaires a été effectuée et existe encore pour partie.

De nouveau, la Chambre souligne que l'estimation des dépenses a été faite de façon rigoureuse et constate au final que l'opération révèle un très important dérapage.

Il est surprenant de retrouver cette analyse en l'état mot pour mot, sans même que les éléments de réponse apportés par le SAN ne soient évoqués, ce qui nuit à l'appréciation objective des faits.

Aussi, nous demandons à la Chambre de bien vouloir prendre note des éléments que nous lui avons communiqués et qui sont repris ci-après :

Tout d'abord, nous attirons l'attention de la Chambre sur le fait que le montant de 10 170 000 € qui est considéré comme le montant initial du programme est le montant estimé du seul coût du stade et qu'ensuite le total de 17,6 M € correspond aux coûts de réalisation du stade, de la halle-gymnase et aux VRD.

Il n'y a pas eu dérapage dans les estimations car le projet consiste à réaliser un stade sur le site du complexe Parsemain, il ne faut pas ajouter aux 10 170 000 € le coût de la halle-gymnase.

Il sera fait remarquer à la Chambre qu'il est de notoriété publique que le coût de réalisation du stade Parsemain est le moins cher des stades français homologués Ligue 1 et UEFA.

Pour faire droit aux exigences de la Ligue de Football, il a été construit dans un temps record et ce, malgré tous les problèmes administratifs rencontrés.

Il y a donc un stade Parsemain mais situé dans un complexe également nommé Parsemain qui comprend un gymnase et une halle.

Ci-dessous, comme demandé, le coût des différents équipements situés sur le site de Parsemain :

Tableau des coûts des travaux des équipements du site Parsemain

Equipements	Montant des travaux H.T. €	Montant des travaux T.T.C. €	Montant des subventions perçues €
Stade	9 132 003,68	10 921 875,68	937 500,00
Halle – gymnase	8 827 121,12	10 557 236,85	4 282 000,00
TOTAUX	17 959 124,80	21 479 112,53	5 219 500,00

II – La construction de la tribune

2.1.1 – Le choix contestable de la procédure de conception réalisation

Concernant le marché réf. : 04 TP 011, la Chambre reprend ses arguments et soutient que le recours explicite à un architecte pour le dépôt du permis de construire devait figurer dans la publicité.

Nous maintenons notre position et réitérons que sur ce point nous pouvons répondre que si le règlement de la consultation ne faisait pas état explicitement de la nécessité de disposer de la qualité d'architecte pour répondre à l'offre, cette obligation pouvait aisément se déduire de la lecture du document car, en l'espèce, il ne pouvait échapper aux entreprises candidates, que seul un architecte pouvait être autorisé à déposer au nom du SAN les autorisations de construire demandées dans le règlement de la consultation et nécessaires à la réalisation de l'ouvrage dès lors que ceux-ci dépassent un certain seuil de surface ou de hauteur.

Il est également indiscutable que ce point est un élément de la valeur technique de l'offre.

En conséquence, le SAN n'a pas commis d'erreur dans l'analyse des offres. L'observation de la Chambre sur ce point est donc infondée.

2.1.2 – L'avenant n° 1 au marché relatif à la construction des tribunes démontables

La Chambre persiste à considérer que cet avenant contredit les règles d'accès à la commande publique.

Nous rappelons à la Chambre que ces remarques n'ont pas lieu d'être car l'objet de l'avenant a été réglé dans la transaction.

2.3 – La transaction pour l'achèvement des travaux

Dans ses premières observations la Chambre avait relevé qu'une transaction doit comporter des concessions. Dans le rapport d'observations définitives la Chambre trouve paradoxal de reconnaître la réalité des prestations et leur montant et de considérer cependant la demande excessive.

Il est précisé à la Chambre que les sommes versées dans le cadre d'une transaction ont un caractère indemnitaire afin de réparer un préjudice fondé sur la théorie de l'enrichissement sans cause.

Que la négociation est la contrepartie des concessions que chacune des parties doit consentir.

2.4 – Le règlement des indemnités de chantier

La Chambre considère malgré les éléments d'information communiqués que le règlement des indemnités de chantier est indu.

Nous réitérons à la Chambre que le chef d'indemnisation est totalement différent, tel qu'il résulte de nos précédentes écritures reproduites ci-après.

Dans ce dossier, la Chambre considère que les relations contractuelles avec France Tribunes se sont arrêtées avec la signature de la transaction du 7 novembre, qui réglait les problèmes liés à l'exécution des travaux.

Toutefois, la lecture de la délibération ne laisse aucun doute sur la finalité et le fait générateur, objet de la réclamation en question.

C'est la suspension du permis de construire ordonnée par la CAA de Marseille et l'arrêt du chantier qui s'en est suivi qui ont créé un préjudice aux entreprises concernées.

C'est donc à juste titre et sur le fondement de l'article 14-5 du CCAG travaux, que l'indemnisation a été fixée.

Il est donc évident que cet avenant n'a pas le même objet que la transaction du 7 novembre et que celle-ci n'a mis un terme aux relations entre les parties qu'au seul titre du paiement des travaux et que le fait générateur ainsi que le chef d'indemnisation, objets de cet avenant, sont différents de ceux de la transaction.

Dès lors, c'est à tort que la Chambre considère que le règlement de cet avenant était indu pour défaut de base contractuelle.

III – La partie privé de l'opération : la tribune d'honneur

3.2 – La convention d'utilisation

La Chambre maintient ses remarques sur le coût et les contraintes élevées pour le SAN d'une telle opération.

Nous ferons remarquer à la Chambre qu'il n'existe pas à notre connaissance de structure publique qui construise un stade et n'en fasse pas bénéficier prioritairement son équipe phare. Nous restons attentifs aux informations que pourrait nous communiquer la Chambre sur ce point.

3.3 – Le paiement de la tribune d'honneur

La Chambre maintient ses observations relatives au fait que nous aurions contourné l'interdiction faite aux collectivités d'accorder une garantie d'emprunt à une société privée.

Il est édifiant de constater que la Chambre ne fait même pas état des éléments d'information que nous lui avons communiqués sur ce point.

Toutefois, nous notons l'utilisation du verbe « paraître » pour qualifier juridiquement le contenu de l'article 13 du BEA ! Les certitudes de la Chambre sur ce point semblent avoir évolué.

Aussi, considérant que cela nuit à l'objectivité des propos, nous reprenons intégralement ci-après les éléments communiqués à la Chambre.

Si les textes relatifs à l'organisation du sport professionnel sont clairs sur l'interdiction pour les personnes publiques d'apporter leur garantie aux opérations de constructions privées, l'art L 1311-3 du CGCT apporte une nuance dans ce dispositif.

S'agissant des BEA, l'alinéa 2 dudit article permet la prise d'hypothèque sur les biens, objets des droits réels conférés par le BEA.

Cette nuance est importante car sous cette analyse et eu égard à la nature du lien juridique créé entre le club et le SAN qui était bien un BEA, nous étions donc fondés à garantir l'emprunt contracté par le club pour la réalisation de l'ouvrage objet du contrat.

Si le législateur a cru bon devoir autoriser cette possibilité, c'est parce qu'au terme du contrat les biens reviennent dans l'actif de la collectivité et d'ailleurs cette possibilité est limitée seulement aux biens concernés par le BEA.
Le contrat d'hypothèque devant, à peine de nullité, être approuvé par la collectivité.

Le SAN n'a donc pas cherché à contourner une interdiction mais simplement à mettre en œuvre des dispositions du CGCT.

Ces dispositions ont été annulées pour faire droit à la décision du Tribunal Administratif de suspendre la délibération et le BEA.

Le BEA suspendu, la poursuite du contentieux aurait empêché la poursuite de la construction de la tribune d'honneur.

Pour ces raisons, nous avons préféré annuler les dispositions objet du litige.

3.3.3 – La délégation de paiement

Sur la délégation de paiement, la Chambre semble considérer que ces dispositions ne doivent trouver à s'appliquer qu'en matière de marchés publics.

Nous considérons qu'il s'agit d'une analyse extrêmement restrictive d'une pratique très répandue en matière de droit des affaires qu'il soit public ou privé.

Enfin la Chambre a également maintenu ses observations relatives aux éléments contenus dans les comptes rendus du conseil de surveillance de la SASP.

Nous rappelons à nouveau que ces éléments ne nous sont pas connus et qu'ils ne peuvent pas nous être opposés.

IV - L'application de la convention

4.2. — Le coût d'entretien du stade

La Chambre maintient ses observations relatives à l'insuffisance du montant de la redevance payée pour l'utilisation du stade. Elle relève notamment que cette redevance ne suffit pas à couvrir le coût du bien mis à disposition.

Pour répondre à la Chambre nous citerons les conclusions de M. Denis BESLE Commissaire du Gouvernement dans une affaire qui opposait la commune de Lyon et un administré, sur le montant de la redevance payée par l'Olympique Lyonnais pour l'occupation du stade de GERLAND, jurisprudence souvent énoncée par la Chambre pour justifier ses remarques :

Le Commissaire du Gouvernement qui reconnaît que les modalités de calcul de la commune de Lyon ne sont pas suffisamment justifiées conclut comme suit,

« Le juge pourrait ainsi reconnaître à l'autorité territoriale une certaine marge de manœuvre en n'exigeant pas une stricte équivalence entre les redevances d'occupation et les avantages de toute nature tirés de cette occupation. C'est sans doute souhaitable pour laisser un espace de négociation à la collectivité et au club professionnel qu'elle accueille.

L'annulation prononcée par la Cour invite la ville de Lyon à revoir le calcul de sa redevance d'occupation du stade de Gerland. Il n'est pas certain que le montant s'en trouve radicalement changé mais il devra trouver sa justification dans les différents paramètres dégagés dans l'arrêt. »

4. 3 – Une situation contestable

La Chambre maintient ses remarques relative au fait qu'elle considère que nous allouons une subvention irrégulière à la SASP.

Nous réitérons nos propos. C'est une interprétation de la Chambre, nous allouons les soutiens dans le cadre juridique déterminé dans le respect de l'ensemble des textes relatifs au sport professionnel.

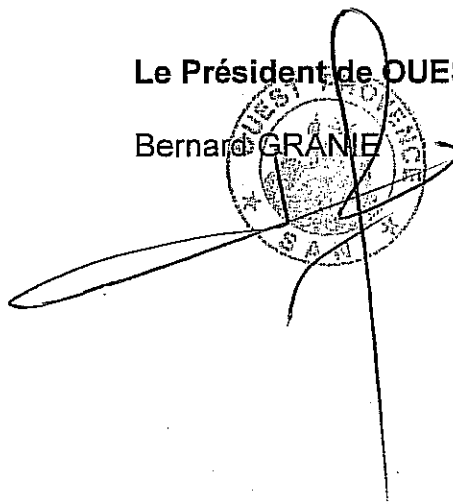
La Chambre maintient aussi ses remarques sur l'absence d'intérêt général pour l'achat de places

Là encore, nous réitérons notre réponse précédente, le SAN est en mesure de définir ses besoins, le nombre de places achetées est fixé dans le marché des prestations de service conclu avec le club et un contrôle quantitatif permet de constater que la grande majorité des places distribuées sont utilisées.

A Istres, le 2 mars 2009

Le Président de OUEST PROVENCE

Bernard GRANIE

A circular stamp with the text "OUEST PROVENCE" around the perimeter and "S.A.S.P." in the center. A handwritten signature in black ink is written over the stamp, extending from the bottom right towards the left.